

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 1 (1943)
Heft: 1

Artikel: L'industrie horlogère suisse, son organisation et son importance dans notre économie nationale : un essai d'économie concertée
Autor: Péquignot, Eugène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-131518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'industrie horlogère suisse, son organisation et son importance dans notre économie nationale.

UN ESSAI D'ÉCONOMIE CONCERTÉE

I. Introduction

L'horlogerie suisse est une des principales branches de notre activité économique. Au cours des années, elle a traversé bien des crises, mais elle est toujours parvenue à les surmonter. Cette industrie s'est concentrée dans quelques cantons (Neuchâtel, Berne, Soleure, Genève, Vaud, Bâle-Campagne et Schaffhouse); elle est orientée essentiellement vers l'exportation. Plus de 95 % de sa production est absorbé par l'étranger.

Le message que le Conseil fédéral adressa à l'Assemblée fédérale le 11 septembre 1931 à propos d'une aide à l'horlogerie suisse¹ donne des indications intéressantes sur cette noble industrie, qui a atteint un si haut degré de perfectionnement — le pavillon de l'horlogerie à l'Exposition nationale suisse de 1939 à Zurich l'a démontré — et qui a tant contribué au bon renom du produit suisse à l'étranger. Les vicissitudes par lesquelles passa l'industrie horlogère depuis la guerre de 1914 jusqu'à l'année 1928 sont exposées succinctement dans le message du 11 septembre 1931. Qu'il nous suffise de rappeler qu'en 1921 et en 1922, l'horlogerie connut un chômage intense. Les Chambres fédérales accordèrent alors à l'industrie horlogère une aide financière qui revêtit la forme de subventions allouées aux fabricants exportant leurs produits à destination de pays à change déprécié; ces subventions, dites « subsides de change »², étaient appelées à compenser partiellement la perte résultant du cours des devises étrangères.

Dès 1922, les exportations augmentèrent et cette progression — le recul de l'année 1926 mis à part — s'affirma jusqu'en 1929.

¹ *Feuille fédérale*, 83^e année, vol. II, pages 193 et suivantes.

² (Du crédit de 11 millions de francs ouvert au Conseil fédéral, 9 ½ millions furent versés.)

La valeur des exportations atteignit cette année-là le chiffre de 307 millions de francs.

Si favorable que pût paraître cette évolution, il n'en restait pas moins que l'anarchie régnait dans le domaine des prix de nos produits horlogers. En 1932, la valeur des exportations ne représentait plus que 86 millions de francs. La sous-enchère sévissait, favorisée qu'elle était par des crédits en banque qui n'étaient pas toujours accordés d'une façon judicieuse. En outre, le « chablonnage » exerçait ses ravages ; le chablonnage, c'est-à-dire l'exportation des ébauches et des pièces détachées nécessaires à l'assemblage d'une montre. L'exportation des pièces constitutives du mouvement, mais non assemblées, avait des effets néfastes. En effet, grâce aux progrès techniques, les pièces fabriquées à la machine sont d'une très grande précision. Le montage d'une montre n'est pas extrêmement compliqué ; il peut se faire à l'étranger, par un ouvrier moins expérimenté qu'un ouvrier qualifié travaillant en Suisse. L'exportation des pièces devant servir au montage de la montre allait en augmentant au grand détriment de l'exportation de la montre finie. Le chablonnage était favorisé par la politique douanière de l'étranger, qui frappait la montre finie de droits très élevés, tandis que les pièces détachées n'avaient à acquitter que des droits spécifiques légers. Le montage de la montre à l'étranger privait la Suisse d'un travail rémunérateur et tendait à transplanter notre industrie horlogère dans d'autres pays.

II. L'œuvre de réorganisation, de reconstruction et d'assainissement de l'industrie horlogère

a) Les mesures prises par l'industrie horlogère

Les industriels de l'horlogerie comprirent le danger de cette situation et, pour y parer, s'organisèrent en vue de régler la production, la vente et les prix. Le 17 janvier 1924, les associations de fabricants qui existaient déjà se groupèrent en une Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie (F.H.). Cette fédération groupe les entreprises dites « manufactures »¹ et

¹ Fabrique qui produit elle-même, en tout ou en partie, les ébauches et pièces détachées nécessaires à sa fabrication de produits terminés.

les « établisseurs »¹. Le 12 décembre 1927, l'Union des branches annexes de l'horlogerie (Ubah) fut constituée. Enfin, les principales fabriques d'ébauches, qui représentaient les quatre cinquièmes de la production, formèrent, le 27 décembre 1926, une société anonyme (Ebauches S.A.). Sous les auspices du Département fédéral de l'économie publique, les divers groupements horlogers conclurent entre eux, en 1928, des conventions qui arrivaient à expiration le 31 mars 1931. Telle fut l'origine du régime conventionnel. Les conventions tendaient à restreindre l'exportation de chablons et de pièces détachées, afin de favoriser l'exportation de montres et mouvements complets et d'empêcher autant que possible la création d'entreprises horlogères à l'étranger.

Ce régime ne donna pas entière satisfaction ; les conventions et les tarifs n'étaient pas toujours respectés et l'exportation des chablons, c'est-à-dire des ébauches et des autres pièces détachées nécessaires à la fabrication de la montre, ne put pas être restreinte dans la mesure indispensable. En effet, un certain nombre de petites fabriques d'ébauches et quelques fabriques mixtes, c'est-à-dire fabriquant et vendant non seulement la montre finie, mais aussi les ébauches, étaient restées indépendantes d'Ebauches S.A., n'avaient pas voulu signer les conventions de 1928 et, usant de leur liberté, en profitaient pour vendre au-dessous des prix tarifaires et pour développer très fortement leurs exportations d'ébauches et de pièces détachées, alors que les entreprises d'Ebauches S.A. avaient dû réduire leur production. Les mesures d'assainissement étaient demeurées inopérantes pour une grande part.

En 1930 déjà, la situation que nous venons de décrire avait trouvé son écho au Parlement ; le Conseil fédéral était invité à prendre des mesures pour y parer. Le porte-parole du Conseil fédéral fit remarquer que c'était en premier lieu à l'horlogerie qu'il appartenait d'agir et qu'une intervention de la Confédération devrait se borner à seconder les efforts de l'initiative privée.

En juillet 1931, une pétition portant 56.000 signatures de personnes appartenant aux régions horlogères fut remise au Conseil fédéral. Elle demandait aux autorités fédérales d'intervenir d'urgence pour assainir l'industrie horlogère, l'initiative privée ne parvenant pas à résoudre ce grave problème.

¹ Fabricant d'horlogerie qui achète toutes les ébauches nécessaires à la fabrication de la montre.

Le 1^{er} août 1931, les différents groupements conclurent de nouvelles conventions, dont le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 11 septembre 1931, indique l'essentiel. Ces conventions, l'industrie horlogère les a conclues de sa propre initiative. Elles marquaient une deuxième étape importante dans la voie de la réorganisation et de l'assainissement. Aujourd'hui, la F.H., l'Ubah et Ebauches S.A. sont liées par une convention collective qui est datée du 1^{er} avril 1941. Cette convention, qui a remplacé celle du 1^{er} avril 1936, a pour but d'assurer la sauvegarde, le développement et l'assainissement de l'industrie horlogère suisse. Les parties n'ayant pas pu se mettre d'accord sur quelques dispositions de la convention, elles ont fait appel au Département fédéral de l'économie publique, qui est intervenu comme amiable compositeur et comme arbitre. Les industriels horlogers se sont donné un statut détaillé et strict, qui répond bien à la complexité de l'industrie horlogère. L'analyse de la convention collective du 1^{er} avril 1941, valable jusqu'au 31 mars 1946, ferait le sujet d'un long exposé.

b) *L'intervention des pouvoirs publics fédéraux*

A elles seules, les conventions horlogères n'eussent pas enrayé le « chablonnage ». Il fallait s'assurer le contrôle des fournitures essentielles : les ébauches, les spiraux, les balanciers et les assortiments. A cette fin, les milieux horlogers, appuyés par les milieux bancaires intéressés, conçurent l'idée de former un organisme qui devait acquérir les fabriques d'ébauches et s'assurer le contrôle des fabriques de parties détachées essentielles, dites « parties réglantes de la montre » (assortiments, spiraux, balanciers), en achetant la majorité des actions. Et c'est ainsi que fut fondée, avec la participation de l'industrie, des banques et de la Confédération, une superholding dénommée « Société générale de l'horlogerie suisse S.A. ». Aux termes d'un arrêté fédéral en date du 26 septembre 1931¹, la Confédération a mis à la disposition de la Société générale de l'horlogerie suisse S.A. une somme de fr. 13.500.000.—, dont fr. 6.000.000.— à titre de participation à la société et fr. 7.500.000.— à titre de prêt sans intérêt. Jusqu'à ce jour, la Société générale a remboursé à la Confédération une

¹ *Recueil des lois fédérales*, tome 47, page 673.

somme de fr. 3.500.000.— ; elle lui doit donc encore 4 millions de francs. La participation de fr. 6.000.000.— était destinée à des amortissements sur l'actif non rentable de la Société générale ; en contre-partie, la Confédération a reçu 6000 actions d'une valeur nominale de fr. 1.— chacune.

La Société générale a construit peu à peu son édifice. Elle contrôle quatre trusts :

1. Ebauches S.A.
2. Les Fabriques d'Assortiments Réunies S.A.
3. Les Fabriques de Balanciers Réunies S.A.
4. La Société des Fabriques de Spiraux Réunies S.A.

Les rapports de gestion annuels que publie la Société générale de l'horlogerie S.A. renseignent sur le bilan de cette société. Le conseil d'administration de la Société générale compte 30 membres, dont cinq représentent le Conseil fédéral et sont désignés par lui.

Dans une allocution qu'il prononça le 14 novembre 1942, à Neuchâtel, devant l'Assemblée générale des actionnaires, M. P. Renggli, président de la Société générale de l'horlogerie suisse S.A., définit ainsi le but de cet organisme :

«... Ce que la Société générale de l'horlogerie suisse S.A. a voulu s'assurer en plaçant dans son portefeuille la majorité des actions des quatre trusts, c'est une influence prépondérante dans la haute direction de ces entreprises, afin qu'elle soit conforme à la ligne de conduite tracée par les organisations horlogères. Et le premier objectif de cette ligne de conduite, c'est prévenir la transplantation de notre industrie à l'étranger, ce danger qui nous menaçait sérieusement il y a quelque vingt ans. Voilà pourquoi nous ne sommes pas une société financière dans le sens habituel de ce mot. Notre but est de poursuivre une politique d'industrie, comme beaucoup d'autres institutions le font sous la forme plus usuelle de l'association.

Les fondateurs de notre société eurent deux raisons pour s'écarter de cette tradition et choisir la forme de la holding. Ils voulurent d'abord qu'elle pût exercer son influence avec le maximum d'efficacité, et ensuite qu'elle offrit des garanties de durée. En effet, on peut démissionner d'une association ou d'une société coopérative, mais non pas d'un trust, à moins d'un effondrement de ses bases financières... »

Déjà lors de la fondation de la Société générale de l'horlogerie S.A., le chef du Département fédéral de l'économie publique avait fait remarquer que, pour être opérantes, les mesures prises devaient être renforcées par d'autres dispositions permettant de contrôler l'activité des dissidents. Il faudrait, disait-on alors dans une forme imagée, « fermer le cercle ».

A la demande des trois principales organisations de l'industrie horlogère (F.H., Ubah et Ebauches S.A.), le Conseil fédéral adopta, le 12 mars 1934¹, un arrêté interdisant d'ouvrir sans autorisation préalable de nouvelles entreprises dans l'industrie horlogère, ou d'agrandir, de transformer ou de déplacer des entreprises existantes.

Le même arrêté interdisait de vendre en vue de l'exportation et d'exporter sans permis spécial les chablons, les ébauches et les fournitures. Le Département de l'économie publique fut autorisé à faire appel pour l'exécution de son arrêté au concours de la Chambre suisse de l'horlogerie et à charger la Fiduciaire horlogère suisse (Fidhor)² d'enquêter dans toutes les entreprises horlogères pour établir si les prescriptions de l'arrêté étaient observées.

L'arrêté du 12 mars 1934, dont l'application donna de bons résultats, arrivait à expiration à fin 1935. Il fut renouvelé par un arrêté du 30 décembre 1935³, valable jusqu'au 31 décembre 1937. Le nouvel arrêté précisait quelques points ; il déluguait à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail le droit d'autoriser l'agrandissement, la transformation ou le déplacement de toute entreprise existante. L'autorisation d'ouvrir une nouvelle entreprise restait toutefois exclusivement de la compétence du Département fédéral de l'économie publique.

Le 13 mars 1936⁴, le Conseil fédéral édictait un arrêté très important, qui marquait une nouvelle étape dans l'œuvre d'assainissement de notre industrie horlogère. Désormais, la vente en vue de l'exportation et l'exportation des ébauches, des chablons,

¹ *Recueil des lois fédérales*, tome 50, page 221.

² Cet organisme commença son activité en 1928. Il revêt la forme d'une société anonyme à laquelle participent l'horlogerie et les banques intéressées à cette industrie. Désormais, Fidhor contrôla tous les engagements de crédits, d'avances, d'escompte, etc., concernant les entreprises de l'industrie horlogère ; son contrôle s'étendit aussi à l'accomplissement des obligations qu'imposent aux entreprises horlogères les conventions, les statuts, règlements et décisions des organisations et les prescriptions édictées par les pouvoirs publics fédéraux.

³ *Recueil des lois fédérales*, tome 51, page 833.

⁴ *Recueil des lois fédérales*, tome 52, page 143.

de toutes fournitures d'horlogerie, des boîtes, des mouvements ou des montres étaient subordonnées à un permis. L'arrêté interdisait aux entreprises horlogères non affiliées aux organisations conventionnelles de vendre leurs produits à des taux inférieurs aux tarifs établis par les organisations et approuvés par le Département de l'économie publique. L'arrêté interdisait à ces entreprises de faire à leurs acheteurs des conditions de vente et de paiement plus favorables que celles qui sont établies par les organisations conventionnelles et approuvées par le Département de l'économie publique. Ces entreprises devaient, enfin, se soumettre au contrôle reconnu par le Département de l'économie publique. Cet arrêté tendait à amener les dissidents à pratiquer une politique de prix conforme aux intérêts généraux de l'industrie horlogère.

L'arrêté du 30 décembre 1935, qui arrivait à expiration à la fin de l'année 1937, fut renouvelé par un arrêté du 29 décembre 1937¹, valable jusqu'à la fin de l'année 1939. Cet arrêté réunit la matière des arrêtés du 30 décembre 1935 et du 13 mars 1936 et introduit quelques dispositions nouvelles.

La réorganisation de l'industrie horlogère devait aussi s'appliquer à la fabrication de la montre Roskopf. La convention collective de l'industrie horlogère suisse, du 1^{er} avril 1936, le prévoit expressément à son article 2. A la suite de longs et laborieux efforts, on parvint à grouper les fabricants de la montre Roskopf. L'Association d'industriels suisses de la montre Roskopf fut constituée le 2 mai 1939.

Le 30 juin 1939², le Conseil fédéral adopta un arrêté autorisant le Département fédéral de l'économie publique à approuver les tarifs Roskopf et à les déclarer obligatoires pour les dissidents. Le même jour, le Département a approuvé le tarif des ébauches Roskopf et le tarif des montres Roskopf.

Le 29 décembre 1939³, le Conseil fédéral a renouvelé son arrêté du 29 décembre 1937. Il y a englobé les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1939 sur les montres Roskopf. Il subordonne désormais à un permis l'exportation des étampes, outillages et appareils spéciaux destinés à la fabrication des montres. En outre, il soumet à l'autorisation d'exportation non

¹ *Recueil des lois fédérales*, tome 53, page 1125.

² *Recueil des lois fédérales*, tome 55, pages 629 et 632.

³ *Recueil des lois fédérales*, tome 55, page 1605.

seulement les ébauches, chablon et fournitures d'horlogerie, les boîtes, les mouvements et les montres, mais aussi les pendules, pendulettes, réveils et les fournitures de la grosse horlogerie.

Comme l'arrêté du 29 décembre 1939 arrivait à expiration à la fin de l'année 1942, le Conseil fédéral le renouvela le 14 décembre 1942¹, après l'avoir modifié sur quelques points. Le nouvel arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1945.

Le Département de l'économie publique a approuvé toute une série de tarifs de produits horlogers, qu'il a déclarés obligatoires à l'égard des entreprises conventionnelles et des entreprises dissidentes.

Les problèmes que pose l'application des arrêtés du Conseil fédéral tendant à protéger l'industrie horlogère suisse sont examinés au sein d'une commission consultative qui se réunit chaque mois sous la présidence de la Chambre suisse de l'horlogerie et dans laquelle les organisations horlogères et le Département fédéral de l'économie publique sont représentés.

Le Conseil fédéral a aussi réglé le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère².

Nous signalons encore l'aide apportée aux petites entreprises de l'industrie horlogère frappées par la crise³. Cette œuvre de secours prit fin en 1936. L'Office fiduciaire institué pour mettre cette œuvre à exécution n'a pas fait usage de la totalité de la subvention fédérale qui avait été accordée, c'est-à-dire 1.200.000.— francs. Seuls les deux tiers de cette somme ont été absorbés.

III. Le rachat de la dissidence

Lors de la création de la Société générale de l'horlogerie suisse S.A. (Superholding), un certain nombre de fabriques d'ébauches et de parties réglantes de la montre n'avaient pu être rachetées. Ces entreprises, restées en dehors des trusts, favorisèrent l'éclosion d'une dissidence dans l'industrie horlogère. Elles livraient

¹ *Recueil des lois fédérales*, tome 58, page 1157.

² Voir arrêté du 9 octobre 1936. (*Recueil des lois fédérales*, tome 52, page 802), du 29 décembre 1937, du 29 décembre 1939 et du 23 décembre 1942 (*Recueil des lois fédérales*, tome 58, page 1219).

³ Voir arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1932 concernant une aide provisoire en faveur des petits industriels en horlogerie dans la gêne (*Recueil des lois fédérales*, tome 48, page 853).

aux non-conventionnels les ébauches et autres fournitures qu'ils ne pouvaient pas se procurer auprès des maisons conventionnelles. Le développement de la dissidence ne fut enrayé qu'en mars 1934, lors de l'entrée en vigueur du premier arrêté du Conseil fédéral subordonnant à une autorisation du Département fédéral de l'économie publique l'ouverture d'une nouvelle entreprise horlogère ou l'agrandissement d'une entreprise existante.

Les maisons dissidentes se groupèrent en une association dite des « indépendants ». Cette association engagea contre le régime dit « conventionnel » une lutte et des polémiques qui trouvèrent leur écho dans la presse, dans des assemblées et au Parlement fédéral. Les « indépendants » ne représentaient toutefois qu'une infime fraction de l'industrie horlogère, cinq pour cent environ, mais leur action était de nature à enrayer les efforts entrepris pour assainir l'industrie horlogère. Les maisons dissidentes ayant été créées antérieurement à l'arrêté du Conseil fédéral subordonnant à une autorisation officielle l'ouverture ou l'agrandissement d'une entreprise horlogère, elles avaient droit à l'existence. Plusieurs d'entre elles étaient du reste bien dirigées et prospères. Pour les empêcher de gâcher les prix, le Département fédéral de l'économie publique les obligea toutefois à appliquer les tarifs imposés aux entreprises conventionnelles et à se soumettre au même contrôle que celles-ci. Il va sans dire que leurs exportations, comme celles d'ailleurs des entreprises conventionnelles, ne pouvaient se faire que sur permis de la Chambre suisse de l'horlogerie.

Au cours des années, l'opposition des « indépendants », parfois d'une âpreté extrême, diminua peu à peu d'intensité. A la réflexion, les principaux dirigeants de l'opposition finirent par comprendre les grands avantages du statut que s'est donné l'industrie horlogère et prirent eux-mêmes l'initiative d'engager des pourparlers en vue de faire englober les dissidents dans le régime conventionnel.

La Société générale de l'industrie horlogère suisse se prêta à ces pourparlers. Ils furent longs et laborieux, mais ils aboutirent à toute une série de contrats et conventions.

Ebauches S.A., la Fédération des associations suisses de fabricants d'horlogerie, l'Union des branches annexes de l'horlogerie, les trusts des balanciers, des assortiments et des spiraux participèrent, avec l'appui de la Confédération, au rachat de la dissidence. Ce rachat exigea une dépense d'environ 3,3 millions de

francs. La Confédération y participa par une subvention de fr. 900.000. — ; elle en subordonna l'octroi notamment aux conditions énoncées ci-après :

1. La possibilité sera donnée à tous les clients des fabriques d'ébauches et de fournitures réglantes rachetées par la Société générale de l'horlogerie suisse S. A. d'entrer dans les groupements conventionnels ; ils auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres de ces groupements.

2. Dans les cas dignes d'intérêt, les organisations horlogères se montreront accommodantes en ce qui concerne les obligations d'ordre financier imposées aux nouveaux membres ; elles accorderont notamment des délais équitables et, au besoin, permettront que les versements initiaux soient opérés par acomptes.

3. Les groupements horlogers s'engageront à rechercher en toute loyauté et dans un esprit de large compréhension une solution à l'important problème du prix de la terminaison de la montre.

Relativement aux conditions énoncées sous chiffres 1 et 2, il faut observer que les clients des fabriques dissidentes qui produisent des ébauches et des fournitures réglantes dépendaient de ces fabriques ; ils ne pouvaient pas se procurer les ébauches et les fournitures auprès des fabriques englobées dans le régime conventionnel, celles-ci n'étant autorisées, en vertu du principe de la réciprocité syndicale, à ne livrer leurs produits qu'aux entreprises affiliées elles-mêmes à ce régime conventionnel. Les fabriques dissidentes jusqu'à maintenant cessant de l'être, il est indispensable que leurs clients puissent continuer d'exister. A cette fin, il faut qu'ils soient reçus dans les groupements conventionnels. Il s'agit pour la plupart de petits exploitants. D'aucuns éprouveront des difficultés à payer intégralement, dès leur admission dans une section du groupement intéressé, la finance d'entrée qui ne laisse pas d'être élevée. Les groupements devront se montrer accommodants et, dans les cas dignes d'intérêt, accorder aux nouveaux membres des délais équitables et, au besoin, leur permettre de s'acquitter de leur dette par acomptes.

La condition sous chiffre 3 donne lieu aux brèves explications que voici :

Des fabriques d'horlogerie — qu'il s'agisse de manufactures ou d'établisseurs — remettent, achevées, toutes les pièces néces-

saires à la fabrication d'une montre à des « termineurs », c'est-à-dire aux chefs de petites entreprises qui n'ont pas de personnel ou occupent quelques ouvriers seulement. Le terminage a parfois conduit à des abus. Les donneurs d'ouvrage ne payaient pas toujours aux termineurs des prix permettant à ceux-ci de rétribuer convenablement leurs ouvriers. Souvent isolés et économiquement faibles, les termineurs, plutôt que d'être privés de travail, acceptaient les conditions des fabricants d'horlogerie. Les sommes qu'ils recevaient de ces fabricants n'étaient pas toujours suffisantes pour rémunérer leur propre travail, payer leurs ouvriers conformément aux normes admises et couvrir les frais généraux qu'ils supportent tout comme les fabricants. Cette situation donna lieu à des plaintes.

Pour remédier, au moins en partie, à cet état de choses, les autorités fédérales ont inséré, dans l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1939 réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère et dans l'ordonnance du 29 décembre 1939 tendant à assainir les prix de vente dans l'horlogerie, une disposition qui oblige les entreprises terminant des produits horlogers à établir des écots pour tous les articles qu'elles terminent. La Fédération horlogère a inscrit, dans son règlement de vente, une obligation analogue pour ses membres.

De plus, le secrétariat général du département a encouragé l'organisation d'associations professionnelles de termineurs.

La Fédération horlogère a élaboré, de concert avec les associations bernoise et neuchâteloise des termineurs, un projet de barrages pour le terminage. Les prix figurant dans ce projet devaient permettre aux patrons termineurs :

1. de payer à leurs ouvriers les salaires types prévus par le jugement du Tribunal arbitral horloger du 21 juillet 1937, augmentés des différentes allocations de renchérissement ;
2. de couvrir leurs frais généraux et
3. de réaliser un bénéfice normal.

Une augmentation des prix de base était prévue, afin de couvrir les allocations de renchérissement, les contributions à la caisse de compensation, les allocations familiales et les vacances ouvrières.

Le département a approuvé ce projet par son ordonnance du 29 mai 1942¹.

Afin d'empêcher que l'entrée en vigueur de cette ordonnance n'aggravât certaines situations acquises, le département a disposé, dans une ordonnance du 27 juillet 1942², que « les prix payés par les fabricants d'horlogerie à leurs termineurs lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 mai 1942 concernant les prix de barrage dans la terminaison de la montre ne peuvent être abaissés, à qualité égale, même s'ils étaient supérieurs aux taux approuvés par ladite ordonnance ».

Le rachat de la dissidence parachève à peu près l'œuvre de reconstruction et d'assainissement de l'industrie horlogère. Ce rachat a une grande portée. Il a pour effet de consolider l'édifice construit au prix de longs et patients efforts et de réaliser, selon toutes probabilités, l'objectif qu'il eût été si désirable d'atteindre en 1931 déjà. On peut dire que, désormais, l'industrie horlogère forme un bloc homogène, dont les divers éléments s'agenceront harmonieusement, si tous les intéressés le veulent bien.

La Confédération ayant contribué par des mesures législatives et par un appui financier à l'œuvre de reconstruction et d'assainissement de l'horlogerie, elle a cru devoir seconder les organisations horlogères dans le nouvel effort qu'elles accomplirent. Ce faisant, elle a agi judicieusement et avec clairvoyance.

IV. Les résultats bienfaisants de l'œuvre de réorganisation, de reconstruction et d'assainissement de l'industrie horlogère

L'œuvre de réorganisation, de reconstruction et d'assainissement de l'industrie horlogère a donné des résultats bienfaisants. Ce qui a été réalisé en ce domaine depuis deux lustres prouve irréfutablement que l'intervention des pouvoirs publics en matière économique peut être efficace, lorsqu'elle ne se substitue pas à l'effort individuel, mais se borne à seconder et à féconder les libres initiatives, à prévenir et à combattre les abus et les injustices, à rétablir l'ordre par le contrôle officiel et par l'application de sanctions contre ceux qui passent outre aux prescriptions.

¹ *Recueil des lois fédérales*, tome 58, page 509.

² *Recueil des lois fédérales*, tome 58, page 739.

Chose étrange, c'est dans l'horlogerie, où, pendant plusieurs décennies, l'individualisme régna en maître et célébra des triomphes souvent nuisibles à la collectivité, c'est dans l'horlogerie que l'intervention de l'Etat, à la demande même des intéressés, a été particulièrement prononcée, plus prononcée que dans toute autre industrie. La cure a été salutaire, les remèdes ont agi. Il importe d'éviter les rechutes, de protéger avec un soin jaloux l'édifice construit au prix de longs et laborieux efforts, de le consolider et de l'élargir.

La proposition avait été faite au Parlement d'entreprendre la démolition de l'édifice sous toit. Il n'en pouvait être question. L'œuvre de reconstruction et d'assainissement de l'industrie horlogère a profité aux employeurs, aux ouvriers et employés et à toute notre vie économique. Dans les temps troublés que nous vivons, en cette période de perturbations politiques et économiques sur le plan international, le régime édifié par l'industrie horlogère avec l'appui des pouvoirs publics est plus nécessaire que jamais. Ce régime a redonné force et vigueur à notre principale industrie exportatrice : ce serait folie que de vouloir l'abolir. Il répond aux vœux du patronat, des ouvriers et des employés. Mais il y a plus : la dissidence horlogère, qui longtemps se confina dans l'opposition, demanda à être englobée dans l'organisation générale de notre industrie horlogère. Cette dissidence, les autorités fédérales n'ont jamais voulu la supprimer injustement. Dès le moment où les dissidents appliquaient les tarifs conventionnels et se soumettaient au contrôle de la Fiduciaire suisse de l'horlogerie, ils avaient droit à l'existence. Les efforts entrepris par les dissidents pour entrer dans l'organisation générale de l'horlogerie autorisent à penser que ceux qui réclamaient la démolition de l'édifice n'étaient pas ou, en tout cas, n'étaient plus les porte-parole de ces dissidents. Aussi leur proposition fut-elle rejetée dans l'intérêt même de l'horlogerie. Il eût été profondément regrettable qu'une industrie, dont l'importance vitale est surabondamment démontrée, retombât dans l'anarchie et le désordre uniquement pour satisfaire à l'obstination de quelques théoriciens.

*V. L'importance de l'industrie horlogère
dans notre économie nationale*

Le régime institué par l'arrêté du Conseil fédéral de 1934 et subordonnant à l'autorisation du Département fédéral de l'économie publique l'ouverture d'entreprises de l'industrie horlogère, l'agrandissement, la transformation ou le déplacement des entreprises existantes n'a pas eu pour effet de réduire le nombre de ces entreprises. L'industrie horlogère comptait en 1939, date du dernier recensement, 2.462 entreprises, soit 8 % de plus qu'en 1929. Le nombre des « propriétaires actifs et directeurs-administrateurs » représentait, en 1929, 5,3 %, en 1939, 8,2 % du total des personnes occupées dans l'horlogerie. Le personnel technique est quatre fois plus nombreux qu'en 1929. Les ouvriers proprement dits formaient, en 1939, le 80 % seulement des personnes occupées dans l'horlogerie.

Le nombre des ouvriers à domicile s'est réduit de 7.858 à 3.915. Tandis que les travailleurs à domicile représentaient, en 1929, le 14,1 % du personnel occupé en atelier, la proportion n'est plus aujourd'hui que de 9,4 %.

D'après le recensement de 1939, 41.750 personnes étaient occupées dans l'horlogerie. Ce chiffre est sensiblement inférieur à celui qui résultait de la statistique de 1929 (55.740), mais cette diminution n'implique pas une diminution de même ordre dans la production, car la fabrication par les machines s'est fortement développée.

L'industrie horlogère demeure la première industrie exportatrice suisse quant à la valeur des produits exportés. Pour s'en rendre compte, il suffira de consulter le tableau figurant à l'annexe.¹

De 1920 à 1942 inclusivement, la valeur des exportations de l'industrie horlogère a atteint un chiffre d'environ 5 milliards de francs, celle des exportations de machines et engins mécaniques est de l'ordre de 4 milliards de francs. La différence au profit de l'industrie horlogère est de près d'un milliard de francs ; mais il y a plus. De 1920 à 1942, la Suisse a importé de l'horlogerie pour

¹ Cf. page 29.

une valeur de 98,8 millions de francs, alors qu'elle a importé des machines pour 1,6 milliard de francs.

De 1920 à 1942 inclusivement, soit pour une période de 23 ans, la balance des exportations et des importations accuse, pour l'industrie horlogère, un solde actif de près de 4,9 milliards, l'industrie des machines un solde actif de 2,6 milliards de francs. La différence en faveur de l'horlogerie est donc de 2,3 milliards de francs.

	<i>Solde actif en francs</i>
Horlogerie	4.858.979.000
Machines	2.563.483.000
Plus-value en faveur de l'horlogerie	<u>2.295.496.000</u>

Ces chiffres font ressortir plus éloquemment que tout commentaire l'importance de l'horlogerie suisse, industrie spécifiquement exportatrice. Il est bon aussi de savoir que, dans l'industrie horlogère, les salaires et appointements représentent 60 à 70 pour cent des prix auxquels les produits horlogers sont vendus à l'exportation et aux commerçants à l'intérieur du pays.

VI. Conclusion

En dépit de toutes les difficultés et malgré le sombre aspect des choses, notre horlogerie poursuit sa route, n'ayant qu'un but : créer de nouveaux perfectionnements pour maintenir et rehausser dans le monde le bon renom du produit suisse. Elle a toujours su se placer bien en face des réalités, les saisir, faire front à l'adversité et aux nécessités changeantes, s'adapter aux évolutions et tenter l'impossible pour infléchir la destinée en se gardant de rester prisonnière de formules rigides et immuables. Elle vient de passer une période de prospérité relative. Mais l'avenir apparaît assez incertain. Les nombreuses complications auxquelles se heurtent l'exportation et le paiement des marchandises exportées vont probablement s'aggraver encore. L'horlogerie ne se laissera pas décourager pour autant. La discipline, la cohésion, l'esprit de corps et d'initiative, le labeur opiniâtre, la souplesse, la compréhension, le respect mutuel, le souci de l'intérêt général, les

sacrifices indispensables, si pénibles soient-ils, l'organisation judiciaire, le sens de la solidarité unissant tous ceux qui coopèrent à la production, l'effort constant pour rester à la hauteur du progrès technique et de la mode, l'inébranlable volonté de faire toujours mieux, tels sont les facteurs qui assureront l'avenir de notre industrie horlogère et lui garantiront, sur les marchés internationaux, la place privilégiée qu'elle a toujours occupée et qu'elle saura conserver. Industriels, ouvriers et employés de l'horlogerie suisse sont trop intelligents pour ne pas comprendre l'inéluctable nécessité de persévérer dans une loyale collaboration. La paix sociale fondée sur la justice est une des conditions du progrès et de la prospérité. Dans l'industrie horlogère, les organisations patronales et les organisations ouvrières ont la claire vision de leur véritable intérêt ; elles ont manifesté un esprit conciliant, qui a épargné au pays les conflits sociaux et leurs graves conséquences¹. Les pouvoirs publics savent l'importante place que l'horlogerie suisse occupe dans notre vie économique ; ils ont appuyé cette industrie par des mesures financières et des mesures législatives en s'inspirant du principe : *l'ordre dans la liberté*.

D^r h. c. EUGÈNE PÉQUIGNOT

Secrétaire général du Département fédéral
de l'économie publique

¹ Sous les auspices de feu le Conseiller fédéral Hermann Obrecht, qui fut un des principaux artisans de l'assainissement de notre industrie horlogère, les associations patronales et les syndicats ouvriers ont conclu, le 15 mai 1937, une convention instituant un régime de paix sociale (les employeurs promettent de ne pas recourir au lock-out, les travailleurs promettent de ne pas recourir à la grève, les employeurs se déclarent prêts, en principe à relever, dans la mesure des possibilités, les salaires insuffisants et à réintroduire les vacances payées, un tribunal arbitral est constitué, qui statuera souverainement sur les différends concernant le montant des salaires, le régime des vacances et les mesures d'exécution).

La convention du 15 mai 1937 fut complétée par un nouvel accord, qui porte la date du 1^{er} mai 1938. Cet accord contient, à son article 4, une disposition aux termes de laquelle « un contrôle aussi complet et efficace que possible sera institué pour assurer la bonne application de la convention » ; le contrôle doit permettre aux parties contractantes d'être rapidement et complètement informées de la manière dont leurs ententes ou les sentences arbitrales sont appliquées.

Le 9 février 1942, le Tribunal arbitral horloger, interprétant l'article 4 prérapporté, a rendu un jugement qui amena toute une série d'associations patronales à dénoncer, pour le 23 février 1943, la convention du 1^{er} mars 1938. Elles ont toutefois déclaré qu'elles continueraient d'en appliquer les clauses, mais ne pourraient accepter les modalités de contrôle imposées par le Tribunal arbitral. Le Département fédéral de l'économie publique mettra les parties en présence et cherchera à les concilier.

*Balance des exportations et importations de l'horlogerie et des machines
pour les années 1920 à 1942 inclusivement*

Année	Balance commerciale suisse		Montres et fournitures d'horlogerie pos. 925-936 i			Machines et engins mécaniques pos. 879-904			% de l'exportation des produits horlogers par rapport aux exportations totales	% de l'exportation des machines et engins mécaniques par rapport aux exportations totales
	Total de nos importations	Total de nos exportations	Importations	Exportations	Balance Solde actif	Importations	Exportations	Balance Solde actif		
	Valeur en millions de francs									
1920	4.243	3.275	6.583	325.847	319.264	103.019	281.057	178.038	9,95	8,58
1921	2.296	1.764	2.933	169.286	166.353	57.370	232.647	175.277	9,60	13,19
1922	1.914	1.689	1.472	180.047	178.575	36.704	166.560	129.856	10,66	9,86
1923	2.243	1.717	1.898	216.552	214.654	39.036	150.797	111.761	12,61	8,78
1924	2.504	2.009	2.585	273.150	270.565	54.836	165.244	110.408	13,60	8,23
1925	2.634	2.030	3.676	302.331	298.655	66.399	185.156	118.757	14,89	9,12
1926	2.415	1.826	3.482	258.260	254.778	59.730	166.092	106.362	14,14	9,10
1927	2.547,6	2.004,1	4.136	273.245	269.109	72.094	182.218	110.124	13,63	9,09
1928	2.719,4	2.115,6	5.840	300.437	294.597	90.527	232.783	142.256	14,20	11,00
1929	2.730,8	2.078,2	7.029	307.339	300.310	106.566	241.256	134.690	14,79	11,61
1930	2.563,8	1.747,1	6.826	233.453	226.627	98.253	223.508	125.255	13,36	12,79
1931	2.251,2	1.335,8	4.924	143.643	138.719	85.346	150.356	65.010	10,75	11,26
1932	1.762,7	769,0	2.866	86.304	83.438	65.986	86.922	20.936	11,22	11,30
1933	1.594,5	818,9	4.740	96.016	91.276	61.811	90.198	28.387	11,72	11,01
1934	1.434,5	824,6	4.857	109.081	104.224	58.637	93.369	34.732	13,23	11,32
1935	1.283,3	794,9	4.550	124.510	119.960	47.809	97.865	50.056	15,66	12,31
1936	1.266,3	881,6	4.720	151.570	146.850	40.568	110.448	69.880	17,19	12,53
1937	1.807,2	1.286,1	7.484	240.381	232.897	61.125	168.759	107.634	18,69	13,12
1938	1.606,9	1.316,6	6.976	241.318	234.342	71.399	205.882	134.483	18,33	15,64
1939	1.889,4	1.797,6	4.509	195.678	191.169	77.392	200.090	122.698	15,08	15,42
1940	1.853,6	1.315,7	2.241	214.177	211.936	61.178	183.816	122.638	16,28	13,97
1941	2.024,3	1.463,3	2.388	230.569	228.181	61.023	216.943	155.920	15,76	14,83
1942	2.049,3	1.571,7	2.142	284.642	282.500	58.821	267.146	208.325	18,11	17,00
	49.633,8	35.930,8	98.857	4.957.836	4.858.979	1.635.629	4.099.112	2.563.483		